

Les normes IFRS et l'évolution des statistiques monétaires et financière

Le règlement CE 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 prévoit l'application des normes comptables internationales aux comptes consolidés des sociétés cotées à partir du 1^{er} janvier 2005. En revanche, les comptes sociaux, à partir desquels sont élaborés les statistiques monétaires et financières restent élaborés en application des normes françaises, pour les établissements de crédits comme pour les compagnies d'assurance et les sociétés non financières.

L'impact sur l'élaboration des statistiques reste donc encore à venir, mais doit cependant être anticipé, le contenu et le détail de l'information comptable disponible étant à la base des statistiques agrégées. En particulier, il est important de s'assurer que les nouvelles normes comptables sont cohérentes avec les principes de la comptabilité nationale (SCN93 et SEC95 en Europe), qui constituent le cadre des statistiques financière et, nonobstant quelques spécificités justifiées par leur objet, des statistiques monétaires

1. Les normes IAS et les statistiques financières

Les normes de comptabilité nationale financières et les normes internationales de comptabilité privée convergent de plus en plus sur quelques principes communs¹:

- la comptabilité d'entreprise abandonne l'optique patrimoniale et évolue vers une description économique, de plus en plus tournée vers les risques à venir
- à l'origine d'inspiration keynésienne, la comptabilité nationale emprunte de plus en plus à la théorie financière sous la pression de la financiarisation de l'économie et de l'évolution des comportements
- la comptabilité nationale est de surcroît fortement dépendante de l'information disponible dans les systèmes comptables des entreprises, laquelle est communiquée aux organismes de supervision ou au Trésor public et utilisée ensuite sous forme agrégée pour l'élaboration des statistiques.

1.1. En principe, l'application des normes IAS devraient permettre d'améliorer la qualité des comptes financiers

Les principes communs qui sont essentiels pour les comptes nationaux financiers sont :

- l'enregistrement au bilan de tous les actifs et passifs financiers, y compris les produits dérivés, à l'exclusion des actifs « contingents » ;

¹ Voir André Vanoli Comptabilité nationale et évolution des normes comptables internationales 10^{ème} Colloque de comptabilité nationale Janvier 2004

- l'évaluation des actifs et passifs à leur « prix de transaction » dans la terminologie des comptes nationaux ou à leur « juste valeur » dans celle de la comptabilité d'entreprise, c'est-à-dire en pratique un prix observé sur un marché actif ou à défaut par référence à un actif comparable ou encore un modèle d'évaluation.

On prendra quatre exemples pour montrer comment l'application de ces principes devrait permettre d'améliorer la qualité des comptes financiers, et notamment l'enregistrement des encours en valeur de marché.

1.1.1 Application aux portefeuilles titres

Les opérations relatives aux titres longs s'appuient sur un mode de construction qu'il convient de bien comprendre avant de percevoir l'avantage qu'apporte la comptabilisation de tous les actifs sous forme de titres des institutions financières en « juste valeur ».

Prenons l'exemple des obligations.

Les obligations émises par les différents secteurs institutionnels sont recensées auprès d'Euronext. On dispose ainsi du stock en valeur de marché et du flux d'émission nette sur la période par secteur émetteur résident. Les stocks de titres émis par les non résidents et acquis par des secteurs résidents sont également connus avec un degré de qualité raisonnable, les flux pouvant être estimés grâce à des éléments de valorisation.

Si le passif est de la sorte bien connu, la détermination de l'actif des différents secteurs institutionnels est plus problématique :

- pour les sociétés non financières (S11), les ménages (S14) et les institutions sans but lucratif au service des ménages (S15) une enquête non exhaustive effectuée auprès des conservateurs de titres résidents fournit des stocks en valeur de marché et des flux.
- Pour les sociétés financières (S12) et les administrations publiques (S13), on utilise les données issues des situations comptables, lesquelles sont soit en valeur de marché, soit en valeur de remboursement, soit au coût d'acquisition diminué des provisions.

Il faut procéder à des estimations pour rapporter tous les stocks à des valeurs de marché et pour calculer les flux. Ces estimations sont toutes fondées sur la formule suivante, qui relie les stocks en valeur de marché (SMV), les flux (F) et la valorisation (V) dans les comptes nationaux :

$$SMV_t = SMV_{t-1} + F_t + V_t$$

- 1) On calcule sur le passif total résident un indice i_t de valorisation. Cet indice servira à estimer la valorisation de l'actif (ce qui revient à appliquer le même indice pour les titres émis et détenus par les non résidents)

$$1 + i_t = \frac{SVM_t - 1/2 F_t}{SVM_{t-1} + 1/2 F_t}$$

- 2) Pour les titres comptabilisés en valeur de marché, on dispose de stocks comptables (svm) adaptés aux normes de la comptabilité nationale (SMV) mais il faut calculer la valorisation (V) à l'aide de l'indice calculé sur le passif puis le flux (F):

$$SVM_t = svm_t$$

$$V = (svm_t + svm_{t-1}) * i_t / (2 + i_t)$$

$$F = svm_t - svm_{t-1} - V$$

Il est également possible d'obtenir la valorisation à partir du compte de résultat et de corriger la variation d'encours en valeur de marché pour obtenir le flux. Ce n'est pas fait actuellement dans les comptes financier en raison de l'insuffisance de détail du compte de résultat, lequel ne permet pas d'isoler les gains (*hg*) et pertes (*hl*) de détention latents et réalisés sur le portefeuille de transaction en obligations.

$$F = svm_t - svm_{t-1} - hg + hl$$

- 3) Pour les titres comptabilisés au coût d'acquisition brut, on obtient le flux (*F*) grâce à la variation d'encours comptable (*sav*) corrigée des gains (*rhg*) et pertes (*rhl*) réalisés et des primes (*pa*) et décotes (*da*) amorties au compte de résultat :

$$F = sav_t - sav_{t-1} - rhg + rhl - da + pa$$

Grâce à l'indice calculé sur le passif, on valorise l'encours des comptes financiers (*SMV*) de la période précédente et le demi-flux pour obtenir la valorisation (*V*) sur la période :

$$V = (SMV_{t-1} + 1/2F) * i_t$$

On obtient l'encours en fin de période par addition du flux et de la valorisation à l'encours de la période précédente :

$$SMV_t = SVM_{t-1} + V + F = (SMV_{t-1} + 1/2F) * (1 + i_t) + 1/2F$$

Selon la norme IAS 39, les obligations sont comptabilisées soit en « juste valeur » si elles sont classées dès l'origine parmi les actifs en « juste valeur » avec passage des gains et perte au compte de résultat ou en portefeuille de titres disponibles à la vente, soit en « coût amorti » c'est à dire grossièrement au coût d'acquisition réduit des provisions si elles sont classées parmi les titres détenus à long terme ou si ce sont des obligations émises par l'établissement.

Il faudra donc continuer à utiliser les estimations qui précèdent dans le cadre des normes IAS. Il est simplement à prévoir que la proportion des titres en valeur de marché s'accroîtra. L'extension de l'utilisation de la valeur de marché dans les comptabilités des sociétés financières devrait permettre de disposer d'une information plus homogène sur les stocks et donc de réduire l'impact des estimations.

	S11	S12	S13	S14	S15	S20
Passif	base obligataire	base obligataire	base obligataire		base obligataire	Etats 26
	exhaustif	exhaustif	exhaustif		exhaustif	non exhaustif
	valeur de marché	valeur de marché	valeur de marché		valeur de marché	valeur de marché
	stock et flux	stock et flux	stock et flux		stock et flux	stock
Actif actuel	enquête titre	BAFI	Comptabilité publique	enquête titre	enquête titre	Etats 26
	non exhaustif	exhaustif	exhaustif	non exhaustif	non exhaustif	non exhaustif
	valeur de marché	coût d'acquisition amorti	coût d'acquisition amorti	valeur de marché	valeur de marché	valeur de marché
	stock	flux	flux	stock	stock	stock
Actif en normes IAS	enquête titre	BAFI	Comptabilité publique	enquête titre	enquête titre	Etats 26
	non exhaustif	exhaustif	exhaustif	non exhaustif	exhaustif	non exhaustif
	valeur de marché	valeur de marché	coût d'acquisition amorti	valeur de marché	valeur de marché	valeur de marché
	stock	stock	flux	stock	stock	stock

1.1.2 Application aux produits dérivés

En application du SEC95, les produits dérivés sont inscrits au compte de patrimoine (en stock) pour leur valeur marchande courante. Ceux qui ne sont pas cotés sont évalués sur la base de leur valeur de rachat ou du montant de la prime payée (7.50).

Les opérations sur produits dérivés sont enregistrées dans le compte financiers, sur une ligne spécifique (F34/AF34) : à cet égard le traitement des swaps d'intérêt a été aligné en 2001 sur celui des autres produits dérivés. Auparavant, les intérêts versés dans le cadre de swaps étaient enregistrés en flux d'intérêt au compte non financier (D41). L'ancienne règle (5.139 c et d) est maintenue dans le cadre de la procédure de déficit excessif (règlements EC 2558/2001 et 351/2002).

L'ensemble des transactions sur un produit dérivé devra correspondre au gain total ou à la perte totale réalisée sur la durée du contrat (règlement EC 2558/2001). Les versements accroissent la valeur nette positive et réduisent la valeur nette négative. Les paiements nets reçus réduisent la valeur nette positive et accroissent la valeur nette négative.

Les opérations sur produits dérivés dans les comptes financiers français sont calculées à partir des comptes des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, des éléments d'information complémentaires sur les flux entre résidents et reste du monde étant également fournies par la balance des paiements.

L'information dont on dispose aujourd'hui est très pauvre :

- Les stocks (**sa** : stock actif, **sl** : stock passif) sont sous-estimés car ils ne sont disponibles au bilan que pour les options. Les swaps et les contrats à terme ne font pas l'objet d'une inscription au bilan, sauf de manière très partielle et temporaire dans le cadre d'opérations de couverture.
- La valorisation (**hg** : gains, **hl** : pertes) est surestimée. Elle est calculée à partir du compte de résultat : intérêts sur swaps, gains et pertes sur instruments à terme, gains et pertes de détention sur les swaps du portefeuille, appels de marge et restitution d'appels de marge. La surestimation résulte du fait que tous les gains (resp. les pertes) sont portés à l'actif (resp. au passif) alors qu'ils pourraient compenser des transactions de passif (resp. de l'actif).
- Les transactions sont supposées intervenir au même moment que les changements de valeur, or ce n'est pas exact lorsque le changement de valeur ne donne pas lieu à un paiement, notamment pour les dérivés de gré à gré et les produits de couverture.
- La répartition par contrepartie, calculée à partir du hors bilan, permet de calculer, par réflexion, les produits dérivés au bilan des autres agents économiques.

	Compte de patrimoine d'ouverture	Transaction	Réévaluation	Autres changements de volume	Compte de patrimoine de clôture
Produits dérivés - Actif	sa (-1)	sa-sa(-1)-hg	+hg		sa
Produits dérivés - Passif	sl (-1)	sl-sl(-1)-hl	+hl		sl

L'IAS39 apportera une amélioration notable dans l'information disponible puisqu'elle prévoit :

- d'enregistrer les dérivés, y compris les instruments de couverture, au bilan en valeur de marché

- les variations de valeur seront enregistrées au compte de résultat. Dans le cas d'opérations de couverture, il peuvent être stockés en fonds propres et passés en compte de résultat en même temps que l'instrument couvert.

La connaissance des transactions et des réévaluations devrait rester estimative, en raison des modalités de comptabilisation des instruments de couverture et de la probable impossibilité de répartir les flux sur les encours en distinguant ceux qui relèvent d'instruments à l'actif et ceux qui relèvent d'instrument au passif. Néanmoins, les estimations seront d'autant meilleure que le bilan et le compte de résultat fourniront un détail adapté.

1.1.3 Application aux stock-options

Une réflexion sur la prise en compte dans les statistiques économiques, et notamment les comptes nationaux, des plans de stock-options à destination des salariés a été conduite dans différentes enceintes internationales (OCDE, Eurostat, BCE) dans le cadre de la révision du SNA93.

L'Advisory expert group (AEG) de février 2004 a approuvé les principales conclusions du document préparé par Eurostat, lesquels ont clairement visé à se conformer aux évolution des normes IFRS en cours d'élaboration, afin de disposer dans les comptes des sociétés des informations comptables nécessaires à l'élaboration des statistiques agrégées. C'est ainsi que :

- L'obtention de stock-options constituerait pour le salarié un élément de rémunération. Elle devrait donc symétriquement constituer une charge pour l'entreprise, à déduire de la valeur ajoutée pour le calcul de l'excédent brut d'exploitation.
- Cette rémunération n'étant pas payée en monnaie, mais par transfert d'un instrument financier, devrait en conséquence être enregistré en comptabilité nationale à l'actif du compte financier des ménages, dans la rubrique des produits dérivés détenus ; symétriquement, l'entreprise enregistrerait un passif sur la même ligne.
- L'acquisition de l'option serait étalée entre la date de mise en place du plan (« date d'attribution ») et la date où le salarié en devient définitivement propriétaire parce qu'il satisfait toutes les conditions requises pour bénéficier du plan² (« date d'acquisition »).
- L'option devrait figurer dans le compte financier pour sa valeur de marché. Lorsque cette valeur n'est pas directement observable, des modèles d'évaluation des options (modèle de Black et Scholes ou modèle binomial), éventuellement corrigés pour tenir compte des caractères spécifiques des plans de stock-options, pourraient être utilisés. En application de la règle de réévaluation des actifs et des passifs en valeur de marché, les options comptabilisées devraient être réévaluées à chaque publication des comptes de patrimoine jusqu'à leur exercice ou leur échéance, date à laquelle elles disparaîtraient des comptes nationaux.

De son côté, la nouvelle norme comptable internationale IFRS2 (février 2004) prévoit de comptabiliser les instruments financiers consentis au salarié en charge pour l'entreprise et à leur « juste valeur », laquelle est le prix de marché calculé grâce à un modèle de valorisation classique, éventuellement corrigé pour tenir compte des particularités des stock-options. Ainsi, l'application de l'IFRS sur les stock-options par les entreprises devrait améliorer sensiblement l'information comptable à la disposition des statisticiens. En effet, jusqu'à présent, les entreprises françaises ne comptabilisent rien au titre de l'octroi de plan d'options à leurs salariés jusqu'à la levée de l'option.

On notera qu'au cours des discussions, les comptes nationaux se sont clairement alignés sur les solutions adoptées par les comptes d'entreprise. En effet, c'est parce que l'IFRS prévoyait la comptabilisation des stock-options par l'entreprise pour leur valeur à la date de lancement du plan

² Par exemple, des conditions de présence dans l'entreprise.

(« date d'attribution ») et de manière progressive jusqu'à la date d'acquisition par les salariés que les comptaibles nationaux ont adopté cette solution. Au départ, ils préconisaient une comptabilisation, plus tardive, à la date où le salarié acquiert définitivement l'option.

Il y a en effet entre les deux approches une différence théorique de point de vue – point de vue exclusif de la société pour les comptaibles d'entreprise et point de vue simultané des sociétés et des ménages pour les comptaibles nationaux- et une conception différente des actifs conditionnels. Les IFRS sont motivés par un souci de transparence des comptes des entreprises, qui conduit à inscrire au bilan dès leur naissance des instruments qui peuvent, quelle qu'en soit la probabilité, engendrer une charge pour l'entreprise. De ce point de vue, la comptabilisation des stock-options à la date d'attribution est justifiée.

L'objectif des comptaibles nationaux est quant à lui d'estimer le montant des flux de revenu et des effets de valorisation dont bénéficient les agents économiques et qui vont influencer leurs calculs et leur comportement. Dans ce cadre, on peut faire l'hypothèse qu'un actif dont l'existence est encore trop incertaine n'est pas pris en compte dans les calculs des agents, lorsqu'ils déterminent notamment leurs plans de consommation et d'investissement, et ne doit donc pas être introduit dans les comptes nationaux. C'est pourquoi le Système européen de compte SEC 95 refuse de comptabiliser les actifs conditionnels avant qu'ils n'acquiescent une valeur marchande. Dans le cas des stock-options cela intervient à la date « d'acquisition » ou à la date à laquelle l'option peut être cédée sur le marché. Toutefois le pragmatisme a prévalu. En effet, à quoi sert d'édicter des normes statistiques qui ne pourront être mises en œuvre du fait de l'inadaptation de l'information comptable disponible ?

Par ailleurs, l'IFRS2 ne permet de réévaluer les stocks options inscrites dans les fonds propres que d'une partie des changements de valeur possible : ceux qui résultent des modifications des conditions de plan (ex : modification du prix d'exercice) ou d'une modification des conditions d'acquisition (ex : le départ d'un salarié bénéficiaire). En revanche, la variation du cours de l'option due aux variations de la valeur de l'action sous-jacente n'est pas prise en compte et le prix unitaire de l'option reste celui qui a été défini à la date d'attribution. En comptabilité nationale les options doivent être réévaluées à chaque publication des comptes, les effets de valorisation étant publiés séparément. L'IFRS2 a pour préoccupation de ne pas introduire une trop grande volatilité dans les fonds propres et les résultats des entreprises. Les comptaibles nationaux ne disposeront donc que d'une information partielle sur l'évolution de la valeur des stock options.

A ce détail près, les normes IFRS amélioreront significativement l'information disponible pour la prise en compte des stock-options dans les comptes nationaux – puisque aujourd'hui cette information est inexistante- et permettront ainsi de corriger la sous-estimation correspondante des revenus.

1.1.4 Application au calcul des intérêts

En application de l'IAS39, la comptabilisation au « **coût amorti** » s'effectue selon la méthode du taux d'intérêt effectif. **Le taux d'intérêt effectif** est le taux qui égalise d'une part la valeur actualisée des flux futurs attendus jusqu'à l'échéance (actifs et passifs à taux fixe) ou jusqu'à la prochaine refixation des taux (actifs et passifs à taux révisable) et d'autre part le montant inscrit au bilan. Les flux de trésorerie attendus sont les flux de trésorerie contractuels sauf lorsqu'un remboursement anticipé est prévisible.

Cette méthode aboutit à l'intégration dans les produits d'intérêt des coûts de transaction et des primes et décotes qui seront de ce fait comptabilisés en résultat de manière actuarielle.

Exemple (Lefèvre – IFRS 2005):

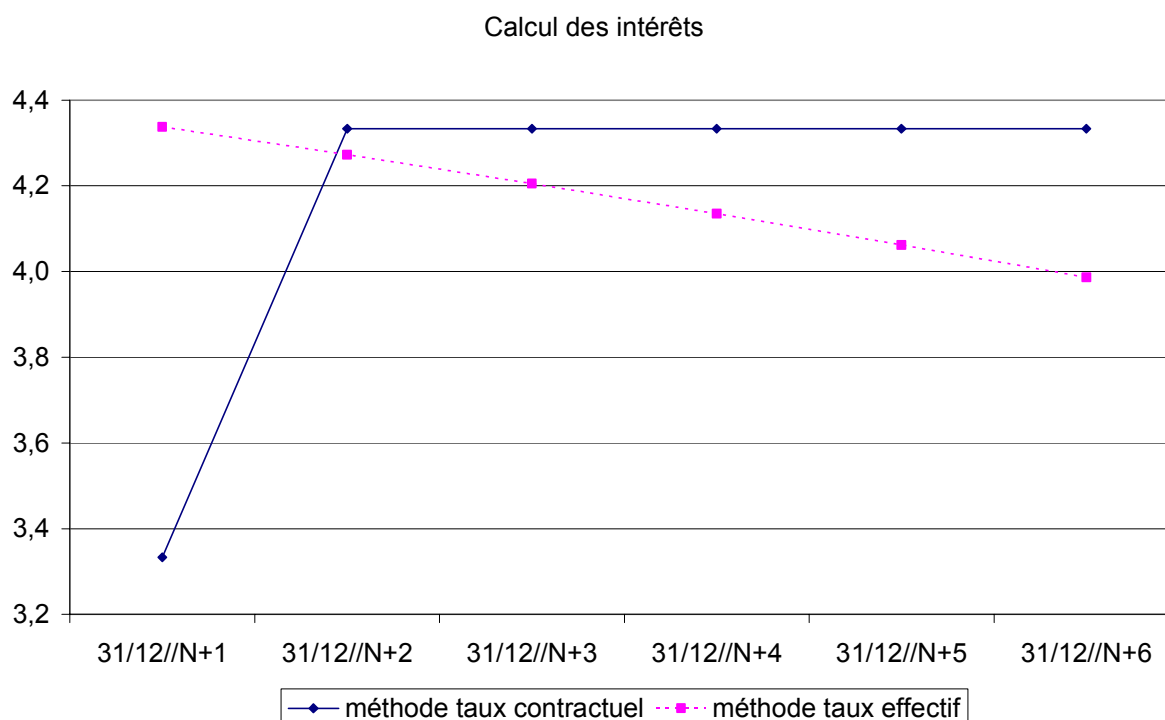
achat pour un montant de 111 le 1/1/N+1 d'une obligation d'un nominal de 100 au taux contractuel de 6% remboursable en N+6. La prime/décote est de 10 et les coûts de transaction de 1.

Date	Flux
1/1/N+1	-111
31/12//N+1	6
31/12//N+2	6
31/12//N+3	6
31/12//N+4	6
31/12//N+5	6
31/12//N+6	106
Total	25

TRI	3,908%
-----	--------

	méthode taux contractuel	méthode taux effectif
31/12//N+1	3,333	4,338
31/12//N+2	4,333	4,273
31/12//N+3	4,333	4,205
31/12//N+4	4,333	4,135
31/12//N+5	4,333	4,062
31/12//N+6	4,333	3,987
Total	25	25

Le taux d'intérêt effectif (ou taux de rendement interne) s'établit donc à 3,908%



L'enregistrement des intérêts en droits constatés implique la comptabilisation dans les comptes financiers des intérêts courus non encore échus, lesquels doivent de préférence être réinvestis sous l'instrument.

Ce résultat est proche de ce que les comptables nationaux cherchent à obtenir souvent de manière estimative. Il est en effet stipulé que pour les obligations à coupon zéro, les titres émis avec un escompte ou une prime d'émission, la différence entre la valeur de remboursement et la valeur d'émission doit être considérée comme des intérêts courus pendant la durée de vie du titre (5.138.b).

La différence entre le traitement de l'IAS39 et celui préconisé en comptabilité nationale porte sur les coûts de transaction, qui, dans ce dernier cas, doivent être comptabilisés en service et non en intérêt.

1.2. Ce qui n'exclut pas de possibles perturbations dans la collecte statistique

Au-delà des principes généraux qui ont l'a vu convergent, il n'est en effet pas exclu que la mise en œuvre révèle des difficultés, non seulement parce que tous les principes comptables ne sont pas similaires mais surtout parce le changement de référentiel comptable dans un contexte où les coûts administratifs sont souvent mis en avant par les entreprises peut remettre en cause les aspects qui permettent d'exploiter les documents comptables : l'uniformité des documents et le détail de l'information.

1.2.1. Sur le plan des principes, les normes IAS remettent en question la comptabilisation selon le point de vue du débiteur

La référence au point de vue du débiteur concerne dans le SEC95 les dépôts et crédit ainsi que les intérêts. Pour les comptes financiers, la « valeur de marché » des dépôts et crédits est égale à au montant du principal que le débiteur est tenu contractuellement de rembourser à son créancier. Autrement dit, l'encours devant être enregistré est un encours brut, dont les provisions éventuellement imputées à titre de prudence par le créancier ne doivent pas être déduites. Ce montant peut inclure des intérêts courus à cette date (7.46, 7.51)

Pour l'IAS39, les créances peuvent être désignés comme actifs disponibles à la vente et donc valorisés à la « juste valeur ». Le changement de valeur peut résulter soit de la variation des taux, soit de la dégradation du risque de crédit du débiteur. Dans ces conditions, il peut s'avérer difficile de retrouver le montant dû contractuellement dans les comptes du créancier. Pour les actifs comptabilisés au coût amorti, le montant porté au bilan est un montant net des provisions éventuelles constituées par le créancier. La reconstitution du montant brut implique donc la déclaration de ces provisions au bilan.,

En effet, il importe de comprendre que les crédits accordés aux secteurs non financiers sont établis à partir des comptes des institutions financières, exhaustives et détaillées, et non celle des sociétés non financières, insuffisamment détaillées ou des ménages, inexistantes. Ce sont donc bien les comptes des créanciers et non ceux du débiteur qui sont utilisés.

De manière équivalente, selon le SEC95, les intérêts sont calculés en appliquant le taux d'intérêt ad hoc au principal encours, c'est-à-dire le montant que le débiteur est tenu contractuellement de rembourser à son créancier (4.44). Les intérêts sont enregistrés sur la base des droits constatés, c'est-à-dire qu'ils reviennent de façon continue au créancier sur le montant du principal en cours. Lorsqu'ils ne sont pas effectivement payés –ce qui peut être le cas lorsque le débiteur fait défaut- l'accroissement du principal doit également être comptabilisé dans le compte financier sous forme d'une acquisition de l'actif concerné par le créancier (4.50). Cette disposition est interprétée comme se référant aux intérêts contractuels.

Selon l'IAS39, les dispositions relatives à la comptabilisation des intérêts ne sont pas toujours conformes à ces principes. Certes, sur les actifs en juste valeur, les intérêts sont calculés par application d'un taux au nominal ou à la juste valeur d'origine, si celle-ci est différente. Mais, sur les actifs comptabilisés en coût amorti, lorsqu'un actif est déprécié, les intérêts sont calculés par application du taux effectif d'origine au montant déprécié. Il y a donc bien ajustement du montant des intérêts au montant qu'il est estimé possible de recevoir, lequel sera éventuellement inférieur aux intérêts contractuels.

Si aucune information complémentaire n'est fournie par les établissements de crédit sur le montant contractuel des créances, on risque :

- soit de devoir renoncer au principe du débiteur, ce qui ne va pas de soi car alors les comptes financiers valideraient des abandons de créance dont le débiteur n'est pas lui-même informé. En effet, à la différence de ce qui se passe pour un titre qui se déprécie sur un marché en raison de la dégradation de la cote du débiteur, l'information sur cette dégradation est interne au créancier et

résulte d'une décision unilatérale de sa part. Dans le cas où les débiteurs sont énormes et rares (états étrangers par exemple) on peut se heurter à des problèmes de confidentialité inextricables.

- Soit de renoncer à la symétrie des comptes financiers, laquelle prévoit qu'un actif financier est enregistré pour le même montant au passif du débiteur et à l'actif du créancier. Or cette symétrie est particulièrement utilisée d'un point de vue pratique : dans un contexte d'information rare et en tous les cas non exhaustive, elle permet d'estimer nombre de séries des comptes financiers. C'est ainsi que certaines séries sont établies par réflexion (exemple : les dépôts à l'actif des ménages établies à partir de ceux déclarés au passif des établissements de crédit) et d'autres par solde (exemple : les actions non cotées résidentes détenues par les ménages et les sociétés sont égales au total des actions non cotées émises par les sociétés résidentes moins celles détenues par les secteurs disposant d'une comptabilité, ce solde étant lui-même réparti à partir de données d'enquête non exhaustives).

1.2.1 La collecte pourrait se dégrader si l'option était ouverte pour les comptes sociaux

Concrètement, les normes IFRS s'imposeront dans les comptes consolidés des entreprises cotées à partir de 2005 ; elles seront probablement d'application facultative pour les comptes consolidés des entreprises non cotées. Pour les comptes sociaux, qui sont actuellement la source utilisée par les comptes financiers, elles ne s'imposeraient qu'après introduction dans les normes comptables françaises par le Conseil National de la Comptabilité.

Les circuits d'information statistique, qui reposent essentiellement aujourd'hui sur les comptes sociaux, ne bénéficieront donc des apports des IFRS qu'après cette introduction. Toutefois, cette attente est de loin préférable à une utilisation facultative des normes internationales dans les comptes sociaux. Dans ce cas en effet, la qualité des agrégats statistiques serait fortement compromise par l'utilisation de documents comptables hétérogènes et par les changements individuels de référentiel comptable.

1.2.3. Le détail des comptes sera crucial

Les méthodes d'estimation exposées précédemment réclament des états comptables détaillés. On prendra là encore plusieurs exemples.

Pour calculer les flux sur titres et produits dérivés il faut, conformément à ce qui a été indiqué précédemment que les entrées au bilan soient détaillées par nature de produit financier et par type de portefeuille et que les entrées en compte de résultat correspondent aux entrées du bilan.

Il faut en outre que dans les documents de reporting comptable, la distinction entre les différents types de portefeuille corresponde à des modes d'évaluation. On évoquera ici le cas particulier des actions non cotées. Pour les comptes financiers, les actions non cotées sont évaluées par référence aux actions cotées, en tenant compte des différences entre les types d'actions, notamment en matière de liquidité, des réserves accumulées par la société et de la branche d'activité dont celle-ci relève. Pour l'IAS39, les actions et autres participations dont la « juste valeur » ne peut être déterminée de façon fiable sont par exception comptabilisées au « coût » c'est à dire à la « juste valeur » retenue lors de leur entrée dans les comptes ; selon l'IAS28, si elles constituent des participations dans des entreprises associées, l'entité ayant une influence significative sur leur gestion, elles font en outre l'objet d'une comptabilisation à la valeur nette mais dans un état séparé.

Il importe également de pouvoir isoler, dans les bilans comptables certains types d'actifs qui sont reconnus par les normes IAS mais pas en comptabilité nationale. En particulier :

- les actifs « contingents » sont dans les deux cas des actifs qui nécessitent la réalisation d'une condition pour que l'opération financière ait lieu. Pour la norme IAS37 l'opération est néanmoins enregistrée dans les comptes, si le flux financier futur est probable et peut être estimé de manière

fiable. Pour le SEC95, elle est enregistrée si l'actif est négociable ou peut être compensé sur un marché.

- en application de la norme IAS39, les dérivés incorporés dans les produits financiers sont comptabilisés séparément lorsqu'ils peuvent être clairement distingués. Il peut s'agir par exemple d'une option de conversion d'une obligation en action, indexation du principal ou de l'intérêt d'un instrument de dette sur le cours d'une action, option de prolongation de l'échéance d'un instrument de dette... Ces dérivés n'existent pas en comptabilité nationale.

Or l'IFRS1 qui définit un cadre de reporting comptable est clairement insuffisamment détaillé pour les usages statistiques. Nombre d'information sont renvoyées dans des notes en annexe et ne peuvent être traitées informatiquement.

C'est au Conseil national de la Comptabilité de définir pour la France les obligations de reporting des sociétés. Il s'est déjà prononcé sur les comptes consolidés des sociétés (hors banque et assurance)³. S'agissant des banques, la procédure implique en outre le Gouverneur de la Banque de France. Les décisions à venir en la matière auront un impact essentiel sur la qualité des comptes financiers.

2. Le processus d'harmonisation des statistiques monétaires du SEBC a conduit à la création d'un cadre méthodologique particulièrement robuste permettant d'obtenir des résultats comparables malgré la diversité des normes comptables nationales.

Le suivi de la création monétaire et de ses contreparties reste l'un des éléments clefs utilisés par les Banques Centrales pour prendre leur décision de politique monétaire même si l'usage des agrégats monétaires comme objectif intermédiaire de la politique monétaire a été largement assoupli voire abandonné au profit d'une cible d'inflation et d'un diagnostic conjoncturel reposant sur une batterie élargie d'indicateurs réels et financiers dans laquelle les agrégats monétaires et de crédit jouent un rôle prééminent mais non plus exclusifs (cf. sur ce point l'article paru dans le bulletin de la BCE de 2003 : « les résultats de l'évaluation par la BCE de sa stratégie de politique monétaire »).

C'est pourquoi, il avait été décidé dans le cadre des travaux de préparation de la monnaie unique sous l'égide de l'Institut Monétaire Européen que la future Banque Centrale Européenne (BCE) devait disposer mensuellement d'un bilan complet des Institutions Financières Monétaires selon une fréquence mensuelle et dans des délais très courts afin que la BCE soit en mesure de publier les agrégats au plus tard le 20^{ième} jour ouvré suivant la date d'arrêté (en fait la publication intervient aujourd'hui le 19^{ième} jour ouvré) tout en préservant un niveau de détail suffisant pour identifier les passifs monétaires et leurs contreparties. Un autre choix important a été de laisser au Système Européen de Banque Centrale la responsabilité de la collecte au lieu de passer par Eurostat : cela présentait l'avantage d'assurer la continuité avec les pratiques de la plupart des États membres où ce sont les BCN qui assument traditionnellement ces tâches, de raccourcir les circuits de transmission des données nationales et de simplifier dans une certaine mesure les obligations déclaratives des banques puisque l'assiette des réserves devait être déterminés à partir d'extraits du bilan monétaire et de conforter l'indépendance de la BCE.

Ce souci d'indépendance explique également une autre particularité des statistiques monétaires qui est celle d'être définies par voie réglementaire par la BCE. En effet, les statuts du SEBC (article 5) lui donnent le pouvoir d'imposer directement des obligations déclaratives aux Institutions Financières

³ Voir par exemple recommandation du 27 octobre 2004

Monétaires et aux autres intermédiaires financiers au moyen de règlements ad hoc et d'infliger des sanctions en cas de non-respect de ces obligations (cf. articles 6 et 7 du règlement du Conseil (CE) n°2533/98 concernant la collecte d'informations statistiques par la BCE). Les BCN membres de l'Eurosystème assurent l'application de ces dispositions « to the extent possible » (article 5.2 des statuts du SEBC). En outre, la BCE peut imposer des obligations d'ordre statistique aux BCN par des orientations (« guideline »), qui ne sont opposables aux agents déclarants que si les BCN les reprennent dans leur propre dispositif réglementaire, à supposer qu'elles en aient la capacité juridique en vertu de la législation nationale.

NB : Ces règlements et orientations ne sont pas donc applicables dans les pays qui ne font pas partie de la zone euro (par exemple le Royaume Uni).

Dans la définition des obligations statistiques, le règlement précité du Conseil prévoit que la BCE doit tenir compte des normes statistiques communautaires et internationales (article 3.b du règlement du Conseil précité), c'est-à-dire principalement le Système Européen de Compte de 1995 (SEC-95), mais n'est pas liée par elle si sa méthodologie ne paraît pas cohérente avec leur usage pour la politique monétaire unique. En particulier, la BCE doit veiller à assurer une harmonisation maximale des statistiques au sein de la zone euro et l'égalité de traitement entre les déclarants des différents États membres tout en minimisant leur charge de remise.

Cette minimisation suppose de s'appuyer dans la mesure du possible sur les référentiels appliqués par les IFM pour produire leurs comptes individuels, ce qui garantit la disponibilité de l'information. Toutefois, l'harmonisation de ces référentiels est imparfaite au plan européen du fait des multiples options ouvertes par la Directive 86/635/CEE du Conseil du 8 décembre 1986 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres instruments financiers. Il revient alors en principe aux BCN de collecter les informations additionnelles permettant de faire le lien avec la méthodologie BCE, pour autant que cela soit matériellement possible (cf. exemple ci-après).

Exemple d'incompatibilités entre les principes d'évaluation du BCE/2001/13 et les normes comptables nationales : le cas du crédit-bail en France.

Dans les comptes sociaux, le crédit-bail est enregistré à la valeur nette comptable du bien loué, le bailleur restant propriétaire du bien jusqu'à la levée éventuelle de l'option d'achat par le preneur. Ces biens apparaissent dans le bilan des banques dans la catégorie des valeurs immobilisées et sont amortis soit linéairement soit de manière dégressive sur une durée correspondant à l'usage économique du bien, qui peut être différente de celle du contrat.

Pour les statistiques monétaires, le crédit-bail est bien une opération de crédit et l'encours financé doit être amorti comme tel, c'est-à-dire de manière dégressive et pour la durée effective du contrat. La Banque de France collecte donc via une ligne spécifique l'encours financier des contrats de crédit-bail, qu'elle substitue aux valeurs nettes comptables du bilan, l'écart entre les deux valeurs étant imputés sur les capitaux propres comptables ainsi que sur le total de bilan.

On remarque qu'un tel schéma fonctionne car les valeurs financières sont en fait celles utilisées pour l'élaboration des comptes consolidés des établissements de crédit-bail intégrés à un groupe d'établissements financiers ou contrôlant eux-mêmes un groupe d'établissements financiers. Elles sont donc disponibles dans leur système d'information et leur qualité contrôlée au moins annuellement dans le cadre du processus de révision comptable standard. Elle est beaucoup plus problématique dans le cas d'exigences statistiques non exprimables en termes comptables (par exemple notion de contrats nouveaux).

Le contenu des deux règlements statistiques de la BCE qui constituent le cadre de référence des statistiques monétaires, à savoir le BCE/2001/13 concernant le bilan consolidé des Institutions Financières monétaires et le BCE/2001/18 concernant les statistiques de taux d'intérêt des établissements de crédit, traduit le pragmatisme du SEBC pour tenter de trouver un équilibre entre les objectifs décrits plus hauts s'agissant de l'évaluation des instruments financiers :

- Contrairement aux SEC 95, les intérêts courus non encore échus sont exclus des encours de dépôts et crédits afin de conserver le lien avec l'évolution effective des financements et de la liquidité et confondus dans les postes résiduels du bilan avec les produits dérivés.
- De même, les titres ne sont pas systématiquement valorisés en prix de marché, les BCN suivant en pratique les normes comptables nationales, lesquelles prévoient généralement soit une réévaluation partielle portant uniquement sur les portefeuilles de transaction pour tous les arrêts intermédiaires (cas de la France) ou bien une réévaluation au moment de l'arrêt annuel (Allemagne).
- Les dépôts et crédits ont fait l'objet d'une attention particulière car étant au cœur des statistiques monétaires. Il est apparu que les normes comptables nationales actuellement en vigueur, sauf quelques cas particuliers (cf. plus haut les problèmes posés par le crédit-bail) conduisent à des résultats globalement homogènes et conformes aux prescriptions du SEC 95 (inclusion des provisions pour dépréciation d'actifs dans les encours). Les différences résiduelles tiennent principalement à ce que, dans certains États membres, les crédits sont enregistrés au coût d'acquisition (France) alors que d'autres les déclarent à la BCE nets de provisions (Allemagne)⁴. Ces divergences entre les pays en résultant sont considérées comme étant de peu de conséquences soit du fait de la quasi-inexistence d'un marché secondaire des crédits soit grâce au recours aux statistiques de flux (cf. infra).
- En effet, à l'instar des comptes nationaux, un jeu complet de données de flux est requis par la BCE pour l'ensemble des postes monétairement significatifs du bilan (crédits, dépôts et portefeuille titre), l'ensemble s'ajustant en partie sur le poste résiduel du passif (qui reprend les dettes sur titres de transaction) et pour le solde sur les comptes de capitaux propres. Concrètement, les BCN doivent déterminer les ajustements à appliquer aux variations d'encours pour obtenir les transactions effectives survenues au cours de la période. Ces ajustements varient donc en fonction des méthodes d'évaluation des instruments financiers (cf. ci-après) :

La formule appliquée pour calculer les flux est la suivante :

$$F_M = E_M - E_{M-1} - R_M - V_M - C_M$$

Avec F_M = flux du mois M, E_M = encours en fin de mois M, R_M = l'impact des reclassifications, liées par exemple aux entrées sorties dans la population déclarante, aux ruptures dans la continuité des déclarations etc, C_M = impact des variations du change pour les actifs et les passifs libellés en devises (le flottement dans la terminologie Balance des Paiements), V_M = les réévaluations, c'est-à-dire, pour les crédits, les abandons de créances (accrus des variations des dotations aux provisions pour les pays déclarant des encours de crédit nets de provisions) et, pour les titres, l'impact des changements de valorisation des positions entre deux dates d'arrêt successives.

Les statistiques de flux permettent ainsi de pallier les imperfections de l'harmonisation de la mesure des encours. Elles sont utilisées par la BCE pour calculer des taux de croissance et des encours cvs, sur lesquels elle base sa communication à propos des agrégats de monnaie et de crédit.

2 Ce cadre méthodologique européen a été encore renforcé pour éviter que l'adaptation des référentiels comptables nationaux aux normes IFRS ne remette en cause les acquis en matière d'harmonisation des statistiques monétaires

L'impact des normes IFRS sur les statistiques monétaires a fait l'objet d'une évaluation par le Comité statistique du SEBC et le groupe de travail dans sa mouvance chargée de ces statistiques en 2003 et 2004. Les discussions ont fait ressortir l'intérêt mais aussi les dangers pour la comparabilité des

⁴ En France, les crédits et les provisions sont collectés séparément et ajoutés pour obtenir les séries diffusées dans les statistiques monétaires.

informations utilisées pour la confection des statistiques monétaires du nouveau référentiel comptable :

- Les normes IFRS apparaissent comme un référentiel très intéressant pour les travaux statistiques du SEBC en raison à la fois de l'approche largement économique adoptée pour résoudre les problèmes posés par l'évaluation des instruments financiers et de la vocation internationale desdites normes.
- La généralisation de la mesure à la juste valeur à la plus grande part des portefeuilles titres est bienvenue car elle rendrait les encours des statistiques monétaires encore plus homogène tandis que l'enregistrement en bilan des produits dérivés est conforme aux prescriptions du SEC 95 mais n'aura qu'un impact limité pour les statistiques monétaires puisque, comme on l'a vu, ces produits ne sont pas identifiés au sein des rubriques résiduelles du bilan, compte tenu des besoins exprimés par les utilisateurs et des difficultés non résolues conceptuellement à obtenir un détail utilisable et à calculer des flux dans le contexte des statistiques monétaires.
- Le processus de transposition des normes IFRS dans le droit positif des États membres est apparu complexe voire parfois chaotique. En effet, les règlements de la Commission qui les rendent exécutoires sur le territoire de l'Union ne portent que sur les comptes consolidés des sociétés cotées et laissent les pays libres d'en étendre l'application aux comptes sociaux. Or, certains pays, sous la pression des entreprises désireuses d'éviter les coûts associés à la gestion d'un double référentiel comptable, envisageaient son extension aux déclarations individuelles, le cas échéant sur une base facultative.
- La multiplication des options offertes par les normes IFRS et plus généralement la part importante laissée au jugement des entreprises et des commissaires aux comptes dans leur mise en œuvre sont plus problématiques. On pourrait objecter que les normes comptables nationales actuelles laissent également une marge d'interprétation et que les choix des utilisateurs du référentiel IFRS devront être validés par le marché, ce qui devrait conduire ex post à une certaine uniformisation. Il n'en demeure pas moins qu'une statistique, pour produire des résultats interprétables, doit nécessairement être construite à partir d'une méthodologie opposable ex ante aux fournisseurs de données. La question s'est notamment posée pour les dépôts et crédits, à propos desquels la norme IAS 39 ouvre la possibilité d'un enregistrement facultatif à la juste valeur⁵. Celui-ci a paru également inapproprié sur le fond car il aboutit à intégrer dans les encours une partie des frais engagés pour octroyer le crédit et les produits dérivés associés aux contrats de dépôts et de crédits. Dans ces conditions, le SEBC a jugé préférable de prendre position préventivement sur ce point, de telle sorte que les autorités comptables nationales comme les agents déclarants soient informés par avance des exigences de la BCE.

C'est pourquoi, le règlement (CE) n°2181/2004 de la Banque Centrale Européenne du 16 décembre 2004 a modifié le règlement BCE/2001/13 sur les points suivants :

- Les dépôts et les crédits doivent être déclarés, pour les besoins des statistiques monétaires, pour le montant du nominal brut à la fin du mois. Par montant nominal, on entend le principal qu'un débiteur est contractuellement tenu de rembourser à son créancier.
- Les BCN peuvent cependant autoriser que les crédits provisionnés soient déclarés nets de provisions et que les crédits soient déclarés au prix convenu au moment de leur acquisition, pour autant que cela soit nécessaire pour préserver la continuité des séries.

⁵ L'IAS 39 comporte également une option d'évaluation à la juste valeur des dépôts, que la Commission n'a pas validée.

- En ce qui concerne les émissions de titres de créances, les BCN sont autorisées à collecter toute information permettant de calculer des ajustements si les méthodes d'évaluation se traduisent par des modifications de la valeur des encours de fin de période.

Au plan français, la profession bancaire a été informée des obligations découlant des règlements statistiques de la BCE en termes d'évaluation des instruments financiers ⁶.

⁶ Disponible sur le site Internet de la Banque de France, par le chemin http://inbdf/fr/stat_conjoncture/telechar/regle_stat/M05-112zIAS.pdf.

Annexe : les normes IAS32 et IAS39

1.1. L'adoption des normes IAS32 et IAS39

L'adoption des normes IFRS par la Commission européenne :

- règlement CE 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales aux comptes consolidés des sociétés cotées à partir du 1^{er} janvier 2005
- règlement CE 1725/2003 de la Commission sur l'adoption de certaines normes comptables internationales existant au 14 septembre 2003, excepté les IAS32 et IAS39 en cours d'amendement
- règlement CE 2086/2004 du 19 novembre 2004 adoptant la norme IAS39 telle que publiée par l'IASB le 17 décembre 2003, à l'exception de certaines dispositions relatives à l'option de comptabilisation à la juste valeur (full fair value option) et à des opérations de couverture (hedge accounting). Dispositions applicables à compter du 1^{er} janvier 2005.
- règlement CE 2237/2004 du 29 décembre 2004 adoptant la norme IAS32, pour application au 1^{er} janvier 2005
- règlement CE 1864/2005 du 15 novembre 2005 adoptant l'amendement à l'IAS39 sur la comptabilisation à la juste valeur (limited fair value) publié par l'IASB le 16 juin 2005. Applicable rétroactivement au 1^{er} janvier 2005.
- règlement CE 2106/2005 du 21 décembre 2005 adoptant l'amendement à l'IAS39 sur la comptabilisation des transaction intragroupe en devise comme un actif couvert dans les comptes consolidés publié par l'IASB le 14 avril 2005. Applicable aux comptes 2006.

1.2. La norme IAS39 et la norme IAS32 : définition des actifs et passifs

Tous les actifs, y compris les produits dérivés, sont enregistrés au bilan. Les dérivés cachés dans les produits financiers sont comptabilisés séparément lorsqu'ils peuvent être clairement distingués. Il peut s'agir par exemple d'une option de conversion d'une obligation en action.

Tous les actifs sont enregistrés à leur juste valeur (incluant les coûts de transaction, notamment les commissions, pour les actifs autres que ceux enregistrés à la juste valeur par le compte de résultat) à la date de leur entrée dans les comptes.

La norme IAS 39 définit 4 catégories d'actifs financiers.

- 1) les actifs financiers en juste valeur pour lesquels les gains et pertes de détention sont comptabilisés en résultat
- 2) les actifs financiers disponibles à la vente
- 3) les prêts et créances
- 4) actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance

1) les actifs financiers en juste valeur pour lesquels les gains et pertes de détention sont comptabilisés en résultat

Cette catégorie comprend plus précisément :

- les actifs détenus à des fins de transaction, c'est-à-dire les produits dérivés autres que ceux détenus à des fins de couverture ainsi que les actifs financiers détenus pour être revendus à court terme
- les actifs financiers désignés au moment de leur acquisition comme devant être comptabilisés en juste valeur.

C'est cette dernière disposition (full fair value option) qui a fait l'objet des alarmes des superviseurs bancaires et les assurances et qui a donné lieu à amendement par l'IASB. L'amendement du 16 juin 2005 pose des conditions à la mise en œuvre de l'option, outre celle qui prévoyait que l'estimation de la juste valeur doit être fiable :

- elle doit également réduire significativement les incohérences comptables (accounting mismatch)
- elle concerne un groupe d'actif et/ou de passif dont les performances sont évaluées en juste valeur conformément à une stratégie de gestion du risque
- l'instrument contient un dérivé incorporé.

Les changements de valeur étant comptabilisés en résultat, ils peuvent également faire l'objet de distribution sous forme de dividendes.

2) Les actifs disponibles à la vente

Ce sont des actifs hors produits dérivés qui sont désignés par l'entité comme actifs disponibles à la vente lors de leur entrée dans les comptes. En particulier, des prêts et créances peuvent être classés dans cette catégorie.

Ils sont mesurés en « juste valeur » au bilan. Les changements de valeur sont directement imputés sur les capitaux propres, sauf pour les intérêts sur actifs disponibles à la vente, les provisions pour dépréciation constatée, les pertes et gains de change. Lorsqu'un actif disponible à la vente est reclassé, les gains et pertes cumulés qui avaient été imputés sur les fonds propres passent en compte de résultat.

Ils modifient la valeur de la firme mais ne peuvent être distribués sous forme de dividende.

3) les prêts et créances

Ce sont des actifs hors produits dérivés qui donnent lieu à des paiements fixes ou du moins prédéfinis, ne sont pas cotés sur un marché actif, ne sont désignés ni comme actifs devant être évalués en juste valeur par le compte de résultat, ni comme actifs disponibles à la vente.

4) actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance

Ce sont des actifs hors produits dérivés qui donnent lieu à des paiements fixes ou du moins prédéfinis, et que l'entité entend détenir jusqu'à l'échéance. Si l'entité en vend une quantité significative avant l'échéance, tout le portefeuille doit être reclassé en actifs disponibles à la vente.

La norme IAS32 distingue les dettes des capitaux propres. Les premières sont définies comme impliquant des paiements ultérieurs de la part de l'émetteur, soit en espèce, soit sous forme d'un instrument financier. Dans le cas contraire, il s'agit de capitaux propres, exclus de l'IAS39. Le classement est défini lors de l'émission.

La norme IAS39 définit à son tour deux classes de passifs :

- les passifs financiers en juste valeur par le compte de résultat
- les autres passifs financiers mesurés au coût amorti par la méthode du taux d'intérêt effectif.

Les passifs financiers en juste valeur par le compte de résultat comprennent les passifs désignés comme tels et les passifs financiers détenus à titre de transaction, tels que les titres vendus à découvert et les titres empruntés et les produits dérivés.

1.3. L'évaluation des actifs financiers (hors couverture) en application de l'IAS 39

Tous les actifs et passifs financiers sont réévalués à chaque arrêté à la juste valeur, à l'exception :

- des prêts et créances, des actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance, des passifs financiers hors produits dérivés qui sont réévalués au « coût amorti » par la méthode du taux d'intérêt effectif
- des actions et autres participations dont la juste valeur ne peut être déterminée de façon fiable : elles sont comptabilisées au « coût » c'est à dire à la juste valeur retenue lors de leur entrée dans les comptes.
- Des actifs et passifs financiers faisant l'objet ou servant de couverture.

La « **juste valeur** » est le prix auquel un actif peut être cédé au cours d'une transaction. Elle peut être déterminée, dans l'ordre de préférence, par les méthodes suivantes :

- prix coté sur un marché actif
- technique d'évaluation qui utilise au maximum les informations sur des transactions récentes, qui fait référence à des transactions sur des actifs comparables, actualisation des flux futurs ou modèle d'évaluation des options.
- S'il n'y a pas de marché actif pour un titre, si l'éventail des estimations est étendu et qu'aucune estimation ne peut être estimée fiable, alors le titre doit être estimé au coût diminué des provisions

La comptabilisation au « **coût amorti** » s'effectue selon la méthode du taux d'intérêt effectif. **Le taux d'intérêt effectif** est le taux qui égalise d'une part la valeur actualisée des flux futurs attendus jusqu'à l'échéance (actifs et passifs à taux fixe) ou jusqu'à la prochaine refixation des taux (actifs et passifs à taux révisable) et d'autre part le montant inscrit au bilan. Les flux de trésorerie attendus sont les flux de trésorerie contractuels sauf lorsqu'un remboursement anticipé est prévisible.

Cette méthode aboutit à l'intégration dans les produits d'intérêt des coûts de transaction et des primes et décotes qui seront de ce fait comptabilisés en résultat de manière actuarielle.

La comptabilisation au « coût amorti » selon la méthode du taux d'intérêt effectif prévoit à chaque arrêté :

- l'identification de facteurs objectifs de dépréciation (difficultés financières de l'émetteur, dépréciation constatée au précédent arrêté...)
- si un indicateur objectif de dépréciation existe, l'entreprise calcule la valeur actualisée des flux futurs estimés recouvrable, le taux d'actualisation étant **le taux d'intérêt effectif d'origine** de l'actif.
- Il enregistre une provision pour dépréciation du montant de l'écart avec la valeur inscrite au bilan.

Les tests de dépréciation et la comptabilisation d'une provision en compte de résultat au cas où une dépréciation est constatée concerne toutes les catégories d'actifs, sauf les actifs financiers en juste valeur pour lesquels les gains et pertes de détention sont comptabilisés en résultat. En particulier, pour les actifs disponibles à la vente dont les gains et pertes sont normalement imputés sur les fonds propres, la constatation d'une dépréciation conduit à passer toutes les pertes accumulées en compte de résultat.

1.4. La comptabilité de couverture (hedging accounting)

Les instruments de couverture sont exclusivement des produits dérivés contractés à l'égard de tiers. Les instruments couverts peuvent être tout type d'actif ou de passif, des transactions ou des cash flows.

Dans le cadre d'une couverture contre la variation de prix d'actifs en juste valeur, quand ces actifs sont identifiés, les gains et pertes sur l'instrument de couverture et sur l'actif couvert passent en compte de résultat. La valeur de l'actif couvert est ajustée en conséquence.

Dans le cadre d'une couverture contre la variation des flux de trésorerie ou d'une opération en devise, les gains et pertes sur l'instrument de couverture et sur l'actif couvert sont imputés sur les fonds propres. Ils passent en compte de résultat en même temps que la transaction couverte.

Dans le cadre de la couverture d'un portefeuille identifié contre le risque de taux l'entité définit des échéances de réévaluation et couvre un pourcentage prédéfini des variations de la juste valeur du portefeuille avec des produits dérivés affectés à chaque échéance. L'entité passe en compte de résultat les gains et pertes sur la partie couverte du portefeuille et l'enregistre au bilan sur une ligne séparée pour les actifs d'une part, les passifs de l'autre. Il passe en compte de résultat les gains et pertes sur l'instrument de couverture et comptabilise au bilan la valeur du dérivé. L'ineffectivité de la couverture, mesurée par la différence entre les montants passés en compte de résultat, peut conduire à requalifier l'opération et donc contrepasser en résultat ce qui a été stocké au bilan. Une couverture est effective quand les résultats sur le portefeuille couvert et le produit dérivé en couverture sont dans une marge de 80% à 125%. Par ailleurs, les dépôts à vue ne peuvent faire l'objet d'une couverture de ce type pour le risque de remboursement.